



STATUTS DE L'ACEH

Association Chablaisienne École à l'Hôpital

Les statuts de l'ACEH -Association Chablaisienne École à l'Hôpital- ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 Novembre 2024.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, à caractère social et philanthropique, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, ayant pour titre : Association Chablaisienne "École à l'Hôpital" (ACEH)

C'est une association indépendante de toute idéologie politique, syndicale ou religieuse.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de scolariser, par des enseignants bénévoles, les élèves dont les études sont interrompues totalement ou partiellement par la maladie, les suites d'un accident ou le handicap.

L'enseignement est gratuit et peut être dispensé à l'hôpital, à domicile, en centre de soins ou dans un établissement scolaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est à : Hôpitaux du Léman

Site Georges Pianta – 3 Avenue de la Dame – 74200 Thonon les Bains

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration auquel cas l'Assemblée générale est informée.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de : membres actifs, membres honoraires, membres de droit.

Article 5 : Membres

- Les membres de droit sont les cadres de l'Hôpital de Thonon-les-Bains et ceux du Centre de Soins de la MGEN d'Évian-les-Bains. Ils ne paient pas de cotisation. Ils participent aux assemblées sans droit de vote.

- Les membres honoraires sont ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils n'ont plus d'activité propre au sein de l'association mais soutiennent l'action des membres actifs. Ils ne paient pas de cotisation. Ils participent aux assemblées sans droit de vote.

- Les membres actifs sont les personnes qui, dans le cadre des présents statuts, participent aux activités de l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle, laquelle est fixée par le conseil d'administration. Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacements effectués dans le cadre de leurs missions. Le montant de l'indemnisation est fixé par le conseil d'administration.

Article 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, adhérer aux présents statuts et à la charte, accepter les conditions spécifiées le règlement intérieur et fournir un extrait de casier judiciaire vierge. Il faut également s'acquitter de la cotisation, chaque année, au moment de l'assemblée générale ou, au plus tard, au 1er janvier de l'année en cours.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission
- le non-renouvellement de l'adhésion au 1er janvier de l'année en cours
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de toutes les recettes autorisées en la matière par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, subventions ou dotations. Il est possible de recevoir des dons qui donnent lieu à un reçu fiscal (réduction d'impôts de 66%) ou des legs.

Par ailleurs, l'association peut faire des dons à toute autre association reconnue Loi 1901.

Article 9 : Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 à 14 membres élus pour un an, parmi les membres actifs, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour objet d'administrer et de gérer, de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les présents statuts.

Il se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président. Il peut se réunir également sur demande de la moitié de ses membres, le vote par procuration étant admis. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant nécessaire pour délibérer valablement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil élabore le règlement intérieur et fixe le montant des cotisations et des indemnités kilométriques.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et informé en conséquence.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un-e président-e et d'un-e trésorier-e. Les autres postes sont facultatifs : vice-président(e), secrétaire, secrétaire adjoint(e), trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du bureau sont élus pour une période de 3 ans renouvelable. Les réunions de bureau ont pour but de préparer les conseils d'administration et d'assurer les affaires courantes.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année tous les membres de l'association se réunissent en assemblée générale. Ils sont convoqués par les soins du bureau quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration. Tout membre adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix, membre adhérent lui aussi.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres de l'association sont préalablement consultés pour présenter des suggestions susceptibles de figurer à l'ordre du jour. Le président assisté des membres du bureau conduit les débats. Bilan moral, bilan d'activités et bilan financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion ; il soumet le bilan de l'exercice écoulé et présente un budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il est procédé après épuisement des questions d'ordre général à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Ne peuvent être soumises au vote, lors de l'assemblée, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leurs cotisations, le président, suivant les modalités prévues à l'article précédent, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il s'agit : de modifier les statuts de l'association ou de prononcer sa dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le diffuse à tous les membres. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Charte

Une charte définissant les valeurs de l'association est établie par le conseil d'administration.

Article 14 : Assurances

L'association est tenue d'assurer la couverture des risques qu'entraîne l'enseignement à domicile, en milieu hospitalier ou en centre de soins ainsi que les trajets afférents.

Article 15 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération pour l'Enseignement des Malades à Domicile et à l'Hôpital (FEMDH). Un membre du conseil d'administration représente l'association lors des réunions de ladite fédération.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale comme prévu à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux décrets d'application de ladite loi.

A Thonon, 28 Novembre 2024